

Règlement intérieur des Cantines Scolaires Municipales

(Applicable au 2 janvier 2023)

Le service de cantine scolaire ne constitue pas une obligation pour les communes ; il s'agit d'un service public facultatif que la ville de WIMILLE a choisi de mettre en place au bénéfice des familles.

Le présent règlement définit les conditions et modalités de fonctionnement des services de cantine des écoles maternelles et élémentaires publiques de WIMILLE.

Article 1 : Locaux :

Les élèves sont respectivement accueillis comme suit :

Etablissements scolaires	Lieux de restauration
Groupe Scolaire Dely-Sergent	Ecole Elémentaire Sergent 2, Rue de Lozembrune
Ecole Maternelle La Colonne	Espace Associatif Franck Lefebvre 70, Rue du Bon Secours
Ecole Maternelle Les Fleurs	Ecole Maternelle Les Fleurs 1, Rue de l'Abbé Cossart

Les lieux d'accueil étant laissés à l'appréciation de Mr le Maire en fonction de l'effectif d'enfants réellement accueilli et au regard de la capacité des locaux utilisés.

Article 2 : Admissions :

Le service de restauration scolaire est ouvert aux élèves des écoles citées ci-dessus.

Les enseignants et stagiaires en fonction dans l'école sont autorisés à y prendre leur repas de même que le personnel communal participant à ce service.

Seuls les enfants qui auront fréquenté l'école durant la matinée seront pris en charge au restaurant scolaire.

Article 3 : Fonctionnement et encadrement :

Ce service fonctionne dès le premier jour de la rentrée scolaire. Il est ouvert les jours d'école, **sauf le mercredi et samedi.**

L'encadrement et la surveillance du service de cantine sont assurés par du personnel communal et/ou par des enseignants rémunérés par la collectivité.

Les agents communaux et/ou des enseignants rémunérés :

- Veillent au bon déroulement des repas. Cette surveillance active met l'accent sur l'hygiène et le partage équitable des rations.
- S'emploient à créer un climat serein et familial avec les enfants.
- Apportent une aide occasionnelle aux plus petits. Pour les enfants de maternelle, cette assistance est de règle.
- Incitent les enfants à manger ensemble des aliments proposés.

Il est rappelé que tout enfant doit adopter un comportement compatible avec le fonctionnement du service de cantine et son bon déroulement.

La plus grande politesse doit être observée par les enfants vis-à-vis du personnel et de leurs camarades.

Les enfants qui fréquentent le restaurant scolaire ne doivent être en possession d'aucun ustensile ou matériel susceptible de présenter un quelconque danger pour les autres élèves et le personnel, ni de jouets pouvant susciter la convoitise des autres.

Article 4 : Organisation du service :

Les horaires de cantine, ci-dessous, sont fixés par accord entre la municipalité et les directeurs(trices) d'école et peuvent être modifiés afin d'assurer la bonne marche du service.

Ecole Maternelle La Colonne

- à 11h45 : passage aux toilettes et nettoyage des mains
- Déplacement à pied pour l'Espace Associatif Franck Lefebvre
- Repas jusqu'à 13h30
- Déplacement à pied pour l'école maternelle La Colonne
- Reprise de la classe à 13h50

Ecole Maternelle Les Fleurs

- à 11h50 : passage aux toilettes et nettoyage des mains
- repas jusqu'à 13h00-13h10
- de 13h10 à 13h25 : jeux dans la cour ou salle de jeux
- Reprise de la classe à 13h25

Groupe Scolaire Dely-Sergent

- Appel dans les classes à l'heure de la sortie avec rassemblement dans la cour de l'école
- à 12h00 : passage aux toilettes et nettoyage des mains
- à 12h10 : arrivée à la cantine de l'école Sergent
- Repas jusqu'à 12h45 pour le premier service puis jeux dans la cour ou la salle de jeux
- Repas jusqu'à 13h30 pour le second service
- Retour à l'école prise de la classe
- Reprise de la classe à 13h50

Les horaires d'ouverture et de fermeture des services de restauration municipale sont laissés à l'appréciation de Monsieur le Maire en fonction des nécessités de services et de l'évolution des horaires d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires.

Article 5 : Inscriptions :

Les inscriptions des enfants à la cantine se font en début d'année scolaire par le responsable légal de l'enfant.

Durant l'année scolaire, les inscriptions demeurent possibles après accord du responsable municipal dans les conditions stipulées dans le présent règlement.

A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, il sera impératif via l'application de :

- de renseigner la fiche d'inscription
- de signer le récépissé d'acceptation du présent règlement
- de renseigner la fiche sanitaire de liaison
- d'effectuer le paiement :
 - par chèque à l'ordre de [régie des produits scolaires](#)
 - en espèces
 - par carte bancaire (via l'application)

Les enfants non-inscrits à la cantine

Un enfant non inscrit ne pourra être accueilli dans le restaurant scolaire sauf événement exceptionnel et grave (avec justificatif : hospitalisation du parent, déplacement professionnel...) et dans la limite de la capacité d'accueil.

La mairie se réserve le droit de refuser l'inscription d'enfant ayant déjà eu un comportement répréhensible ou ayant fait l'objet d'une exclusion définitive pendant l'année scolaire en cours.

Article 6 : Tarifs :

Le prix des tickets de cantine est défini par délibération du conseil municipal.

Article 7 : Vente des tickets de cantine

Elle s'effectue exclusivement via l'application et en Mairie.

Horaires de vente	Modes de paiement
Du lundi au vendredi De 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00	<ul style="list-style-type: none"> - Par chèque à l'ordre de régie des produits scolaires - En espèces - Par carte bancaire (via l'application)

Article 8 : Familles en difficultés financières

Les familles wimilloises se trouvant dans cette situation peuvent se rapprocher du C.C.A.S. Celui-ci étudiera le dossier et statuera sur une éventuelle participation aux frais de cantine. Cependant, les formalités administratives d'inscription restent à effectuer par les familles concernées.

Article 9 : Commande des repas

Les inscriptions à la cantine sont prises via l'application et en mairie jusqu'au jeudi (Minuit) qui précède la semaine concernée sur présentation des tickets de cantine (au cas où le vendredi serait un jour férié, la limite pour inscrire votre enfant est avancée au mercredi (minuit)).

Le responsable municipal établira un tableau prévisionnel de fréquentation de la cantine et communication en sera faite à la société de restauration, aux directeurs des écoles, aux personnes chargées de l'encadrement, ainsi qu'aux employés chargés de la mise en place des repas sur chaque site.

Article 9 bis : Présence d'enfant sans réservation

Si des enfants sont confiés au service municipal de cantine, sans réservation préalable de tickets effectuée avant le jeudi inclus de la semaine précédente, la mairie de Wimille proposera un repas de substitution (délibération 2018/106 du 12 décembre 2018 – modification de l'article 9 bis)

Article 10 : Confection des repas :

La confection des repas est confiée à un prestataire retenu sur la base d'un cahier des charges strict élaboré par la ville. Les repas sont préparés en cuisine centrale et acheminés en liaison froide vers les cantines scolaires des écoles Élémentaire Sergent, école Maternelle Les Fleurs, et école maternelle La Colonne (E.A.F.L.).

Le service de cantine est un service collectif, chaque enfant consomme par conséquent le même repas sur un même site.

Article 11 : Absences :

- Extraordinaires :

- Les défections à cet état prévisionnel pourront se faire au plus tard la veille avant 11h, uniquement pour les motifs suivants, sur présentation de justificatifs.
 - Maladie,
 - Accident,
 - Cas de force majeure (qui sera apprécié par l'élu délégué à l'enseignement)
- Toute défection après le délai ou toute absence injustifiée entraîneront la perte du ou des tickets concernés.

- Réinscriptions exceptionnelles :

- Les réinscriptions exceptionnelles, suite à une maladie, un accident, Etc., se feront au plus tard le jeudi qui précède la semaine concernée, auprès du responsable municipal. L'enfant ne sera pas accepté à la cantine si cette réinscription n'a pas été effectuée.

- Sorties scolaires :

L'école qui organise une sortie ne permettant pas l'accès à la restauration scolaire devra prévenir les services de la mairie au minimum une semaine avant la date prévue, cela dans un souci de bonne gestion.

Si un ticket est donné pour un jour où une sortie est prévue, le repas sera commandé ; l'enfant sera considéré comme élève ne participant pas à la sortie mais restant à l'école.

Article 12 : Traitement médical :

Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre de la restauration scolaire. Le personnel de la cantine n'est pas habilité à distribuer des médicaments.

Avec le médecin traitant, les parents devront s'organiser pour une prise de médicaments le matin et/ou le soir. En cas de force majeure et sur prescription médicale, les parents devront prendre contact avec le médecin scolaire pour convenir d'une réponse adaptée. Les enfants atteints d'une maladie chronique peuvent être autorisés à prendre des médicaments après établissement d'un projet d'accueil individualisé.

En aucun cas, la responsabilité du personnel de cantine ne pourra être recherchée sur ce point.

Article 13 : Repas spéciaux :

Le service municipal de restauration scolaire se doit d'accueillir des enfants ayant un PAI (Projet d'Accueil Individualisé).

Or dans le cas particulier des allergies alimentaires, des évictions seront notifiées. Si la réalisation des repas par la collectivité comporte trop de risques pour l'enfant, un panier repas préparé par la famille peut être apporté mais trois points essentiels sont à observer :

- 1) La famille assume la pleine et entière responsabilité de la fourniture du repas (composants, couverts, conditionnements et contenants nécessaires au transport et au stockage de l'ensemble).
- 2) Tous les éléments du repas doivent être parfaitement identifiés pour éviter toute erreur ou substitution.
- 3) Il convient de respecter la chaîne du froid de la fabrication (ou l'achat) du repas jusqu'à la présentation à l'enfant. Il conviendra d'isoler les plats de l'enfant dans une boîte spécifique.

Les familles seront obligées de réserver « une place » via l'application communale (afin de respecter la capacité d'accueil) et de fournir le repas en respectant les points essentiels mentionnés précédemment.

L'encadrement d'enfants ayant un PAI nécessite une surveillance spécifique.

Article 14 : Accident

En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en danger ou compromettant la santé de l'enfant, le service confie l'enfant au S.M.U.R. (Service Mobile d'Urgence et de Réanimation) pour être conduit au centre hospitalier. Les parents en sont immédiatement informés.

Article 15 : Discipline – Sanctions

L'inscription de votre enfant aux services organisés dans le cadre des activités périscolaires entraîne l'acceptation du règlement intérieur.

Lors de l'inscription de votre enfant, un document intitulé « Permis de Bonne Conduite » vous sera remis. Le permis de bonne conduite est constitué d'un capital de 12 points.

Il devra être confié à votre enfant afin que les membres de l'équipe éducative des activités périscolaires puissent le renseigner en cas de mauvaise conduite.

Il est important de prendre en compte que le « Permis de Bonne Conduite » intègre la totalité des activités périscolaires auxquelles votre enfant pourra être amené à participer.

L'échelle de mesure du Permis de Bonne Conduite est la suivante :

- 6 points perdus : avertissement écrit envoyé aux familles et par mail.

Lorsque le capital atteint ou franchit le seuil des 6 points, un courrier alerte les représentants légaux afin d'inciter l'enfant à avoir un comportement respectueux (avertissement).

- 12 points perdus : exclusion du service municipal

La perte totale des points entraîne l'invalidation du permis de bonne conduite pour une durée fixée par simple décision de l'élu délégué au Maire, au regard de la gravité des faits reprochés. Les représentants légaux sont informés par courrier de la perte de son droit à participer au service municipal concerné.

Lorsque le permis de « Bonne Conduite » a été annulé en raison d'une perte totale de points, le nouveau permis obtenu est un permis probatoire doté d'un capital de six points.

Reconstituer son « capital points »

Les points perdus peuvent être récupérés de deux manières :

- En adoptant un comportement responsable,
- En cas de perte d'un seul point, celui-ci est réattribué après trois semaines sans infraction.

Article 16 : Acceptation du règlement

L'Administration municipale est seule compétente pour régler les litiges. La fréquentation de la cantine entraîne l'acceptation du présent règlement.

Fait à WIMILLE, le

Le Maire,

Antoine LOGIÉ.